

Titre de la section : Administration des indemnités – *Réadaptation professionnelle*
 Objet : Réadaptation pour les conjoints ou conjoints de fait des travailleurs décédés
 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2006

A. BUT DE LA POLITIQUE

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* »), la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») peut fournir au conjoint ou conjoint de fait survivant à charge du travailleur décédé une aide sur le plan scolaire ou professionnel pour l'aider à devenir apte au travail ou à accroître sa capacité de gain. La participation des conjoints ou conjoints de fait survivants est volontaire, mais elle devrait être offerte à toutes les personnes admissibles.

La présente politique vise à minimiser les incidences du décès d'un travailleur en aidant son conjoint ou conjoint de fait à devenir plus autonome avant que les prestations de survivant de la WCB ne prennent fin. Tenant compte des circonstances personnelles individuelles, la présente politique vise à maximiser l'employabilité ou la capacité de gain du conjoint ou conjoint de fait. La WCB fournit, en vertu de la politique, de l'aide sur le plan scolaire ou professionnel pour aider un conjoint ou conjoint de fait qui manifeste l'engagement ou la motivation de devenir plus autonome.

La politique explique comment et quand sera fournie la réadaptation pour conjoints ou conjoints de fait, ainsi que sa durée.

L'aide fournie en vertu de la *Loi* n'a aucune incidence sur le droit aux autres indemnités fournies en vertu de la *Loi*. De plus, elle ne crée aucun droit additionnel outre ce qui est prévu dans la *Loi*.

La présente politique s'applique aux décès causés par des accidents survenus le 1^{er} janvier 2006 ou après.

B. POLITIQUE

1. La WCB offrira généralement à tous les conjoints ou conjoints de fait survivants la possibilité d'accéder à des services de réadaptation sur le plan scolaire ou professionnel. Il y a une exception lorsque :
 - a. le conjoint ou conjoint de fait est invalide. La *Loi* définit comme « invalide » une personne physiquement ou mentalement incapable de gagner un salaire;
 - b. le conjoint ou conjoint de fait est âgé d'au moins 50 ans et est admissible à une prolongation des versements mensuels en vertu du paragraphe 29(9). Ces paiements peuvent être prolongés lorsque les résultats d'une évaluation professionnelle indiquent à la WCB que le conjoint ou conjoint de fait risque d'être incapable de trouver et de conserver un emploi. Le conjoint ou conjoint de fait n'a alors pas de capacité de gain.
2. Les conjoints ou conjoints de fait survivants peuvent présenter une demande de réadaptation sur le plan scolaire ou professionnel en tout temps durant la période au cours de laquelle ils ont le droit de recevoir des paiements mensuels en vertu de la *Loi*, que ces paiements soient versés sous forme de somme forfaitaire ou non. Toutefois, les conjoints ou conjoints de fait qui ont besoin d'aide devraient présenter cette demande dès que possible pour donner le temps d'explorer, d'élaborer, de mettre en œuvre et de mener à terme le plan scolaire ou professionnel le plus approprié au cours de la période durant laquelle ils y ont droit.

3. L'aide à la réadaptation vise à minimiser les incidences du décès du travailleur sur la famille survivante en maximisant l'employabilité ou la capacité de gain du conjoint ou conjoint de fait survivant.
4. Lorsqu'un conjoint ou conjoint de fait survivant présente une demande d'aide à la réadaptation professionnelle, la WCB évalue les circonstances personnelles de la personne, ses objectifs professionnels, ses compétences et son expérience de travail pour déterminer la faisabilité, la portée et le cadre temporel d'une telle aide.
5. L'aide à la réadaptation comprendra normalement des frais de formation (p. ex., droits de scolarité, manuels et fournitures) et le remboursement des coûts additionnels engagés dans le cadre de l'exécution du plan de réadaptation (p. ex., frais de déplacement et frais de garde d'enfants).
6. Lorsqu'un conjoint ou conjoint de fait travaille, mais à un niveau minimal, et que cet emploi constitue un obstacle à sa participation à la réadaptation professionnelle, la WCB peut remplacer le revenu d'emploi net auquel le conjoint ou conjoint de fait renonce pour lui permettre de participer à un plan de réadaptation. Le revenu d'emploi annuel net maximal que la WCB remplacera figure dans l'appendice A. Le total du revenu d'emploi net maximal que la WCB remplacera équivaut à trois fois le revenu d'emploi annuel net maximal. Le revenu d'emploi net désigne le revenu d'emploi brut auquel on soustrait les déductions probables pour l'impôt sur le revenu, le RPC et les cotisations d'assurance-emploi.

Le niveau maximal du revenu d'emploi annuel net sera ajusté annuellement en appliquant le facteur d'indexation énoncé à l'article 47 de la *Loi*. Le niveau ajusté sera arrondi au dollar le plus près.

Pour qu'un conjoint ou conjoint de fait soit admissible au remplacement du revenu d'emploi net, la WCB doit estimer que le conjoint ou conjoint de fait est très susceptible de considérablement améliorer son employabilité et sa capacité de gain à la suite de sa participation à un programme de réadaptation. Le remplacement du revenu d'emploi net sera seulement versé pendant la durée de la participation active du conjoint ou conjoint de fait au plan.

7. L'aide à la réadaptation professionnelle prendra fin lorsque la WCB estimera que le conjoint ou conjoint de fait a atteint sa capacité professionnelle ou sa capacité de gain maximale, ou lorsque le droit aux versements mensuels prend fin en vertu de la *Loi*, la première de ses occurrences étant retenue.

Toutefois, la WCB peut, dans des circonstances exceptionnelles, soutenir jusqu'à son achèvement un plan de réadaptation substantiellement avancé à la fin de la période de droit aux versements mensuels si elle estime que les progrès du conjoint ou conjoint de fait dans le cadre du plan de réadaptation sont satisfaisants.

Aucun nouveau plan ne sera entrepris après la fin de la période de droit aux versements mensuels, mais la WCB offrira des services de transition semblables à ceux offerts aux travailleurs blessés dont les indemnités de la WCB prennent fin.

8. Lorsque plusieurs conjoints ou conjoints de fait sont admissibles aux versements mensuels, tous les conjoints et conjoints de fait sont admissibles à un examen en vertu de la présente politique.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 33 (le 1^{er} janvier 2006 ou après)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 43.00, *Réadaptation professionnelle*

Politique 44.110.55, *Options pour le conjoint ou conjoint de fait – Préjudice indu*

Historique :

1. Établissement de la politique 43.10.50, *Spousal Rehabilitation* (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 35/92 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992.
2. Révision de la politique pour accroître les possibilités des conjoints et conjoints de fait de participer à la réadaptation. Approbation de la politique par l'ordonnance n° 13/00 de la WCB le 27 avril 2000. La politique révisée s'applique aux décès survenus le 1^{er} janvier 2000 ou après. L'ancienne politique est republiée sous le numéro 43.10.50.01.
3. Révision des directives administratives en février 2003.
4. Approbation de la politique 43.10.50 par l'ordonnance n° 22/05 de la WCB le 29 juin 2005. La politique révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les modifications de la politique comprennent : le changement du titre de la politique, l'élimination de la référence aux gains assurables maximaux, l'ajout de « ou conjoint de fait » après « conjoint », et l'ajustement du niveau maximal du revenu d'emploi annuel net. L'ordonnance n° 13/00 a été abrogée le 29 juin 2005, et la politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 43.10.50.01. Elle continuera de s'appliquer aux décès causés par un accident survenu le 1^{er} janvier 2000 et après, et avant le 1^{er} janvier 2006.
5. Modifications mineures de mise en page, de grammaire et de formulation de la politique le 27 juin 2012.
6. Modification de l'appendice A en octobre 2020 pour seulement présenter l'historique pertinent sur cinq ans. De plus, la section de l'historique a été réduite en retirant les mentions liées aux mises à jour de l'appendice, et des modifications mineures de mise en page ont été faites.
7. Modifications mineures de mise en page de la politique en février 2021.

D. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

1. L'aide à la réadaptation professionnelle peut être fournie lorsque le conjoint ou conjoint de fait survivant en fait la demande. Elle peut aussi être fournie dans le cadre d'une initiative et d'une proposition de la WCB. Le conjoint ou conjoint de fait survivant choisit volontairement d'accepter ou de refuser cette aide.
2. L'objectif principal du contact initial devrait être d'offrir du soutien et de déterminer si des services de réadaptation professionnelle sont requis. La WCB devrait évaluer si le conjoint ou conjoint de fait souhaite participer à la main-d'œuvre dans un avenir rapproché.
3. Pour soutenir un programme de formation ou de recyclage, la WCB doit déterminer que le conjoint ou conjoint de fait survivant a les compétences de base requises pour entrer sur le marché du travail et des perspectives raisonnables de réussite. Lorsque ce n'est pas le cas, la WCB aide le conjoint ou conjoint de fait à explorer d'autres options.
4. Parmi les facteurs à prendre en considération pendant l'évaluation du potentiel d'employabilité du conjoint ou conjoint de fait, notons les compétences professionnelles polyvalentes, l'aptitude à communiquer, les capacités physiques, et les conditions ou les tendances du marché du travail à ce moment.

5. L'admissibilité au remplacement du revenu d'emploi net sera déterminée au cas par cas, en fonction des critères énoncés au point 6 de la présente politique. Le remplacement du revenu d'emploi net sera versé sous le code de dépense de réadaptation R69.
6. La WCB devrait examiner les propositions de prolongation d'un plan dans le cas de circonstances exceptionnelles. Parmi les principaux facteurs à examiner pour déterminer si une prolongation est appropriée, notons : le degré d'achèvement du plan, les progrès du conjoint ou conjoint de fait réalisés dans le cadre du plan jusqu'à présent, et les perspectives de réussite du plan.

APPENDICE A

Revenu d'emploi annuel net maximal

Date d'entrée en vigueur	\$
1 ^{er} janvier 2025	35 595
1 ^{er} janvier 2024	34 202
1 ^{er} janvier 2023	32 682
1 ^{er} janvier 2022	31 961
1 ^{er} janvier 2021	30 723

L'appendice A indique les montants seuils sur une période de cinq ans. Pour obtenir un sommaire des anciens montants seuil, écrivez à : policy@wcb.mb.ca.